

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 2010

modifiant la décision 2006/473/CE en ce qui concerne la reconnaissance de l'Australie continentale comme indemne de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus)

[notifiée sous le numéro C(2010) 1063]

(2010/134/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son annexe IV, partie A, section I, point 16.2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2006/473/CE de la Commission du 5 juillet 2006 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus) ⁽²⁾, en Australie, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie-Méridionale et l'État de Victoria sont reconnues comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus).
- (2) L'Australie a communiqué des informations techniques détaillées basées sur les résultats des programmes de gestion et d'éradication de la maladie et ceux d'enquêtes officielles pluriannuelles montrant qu'un foyer de *Xanthomonas campestris* au Queensland a été éradiqué avec succès et que le Territoire du Nord et l'Australie-Occidentale étaient indemnes de *Xanthomonas campestris*. Il y a donc lieu de reconnaître l'absence de cet organisme

nuisible pour toutes les régions productrices d'agrumes de l'Australie continentale.

- (3) Il convient donc de modifier la décision 2006/473/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 2006/473/CE, le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) en Australie: la Nouvelle-Galles du Sud, le Territoire du Nord, le Queensland, l'Australie-Méridionale, l'État de Victoria et l'Australie-Occidentale;»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 187 du 8.7.2006, p. 35.